

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'aptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 N

Porte passagers avant

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 N et N1 numéros de série 6220, 6229, 6306, 6310, 6315, 6324, 6340 et 6346 munis d'une cloison de séparation entre le poste de pilotage et le salon VIP.

Dans le but d'éviter le largage intempestif de la porte passager avant qui pourrait résulter d'un retour des efforts dans la tringlerie de largage dû à une interférence entre l'habillage de la porte et la cloison de séparation, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 1er Mai 1991, procéder à la diminution de la hauteur de l'habillage de la porte passagers avant, suivant les instructions du BS AEROSPATIALE n° 52-11.

Cf. : BS AEROSPATIALE SA 365 n° 52-11

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 FEVRIER 1991

Date : 23/01/91

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 N

91-022-029(B)